

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-183

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FESTIVAL MAMA GUINGUETTE**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande en date du 15 juillet 2020 de l'association Rank'Art, organisatrice du festival « **Mama Guinguette** » le samedi 29 août 2020, de 12 h 00 à minuit.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de régler par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que pour des raisons de sécurité et le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réguler la circulation avenue Georges Frêche.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association Rank'Art, organisatrice du festival « **Mama Guinguette** » est autorisée à occuper le Parc des Thermes à Juvignac, le samedi 29 août 2020, de 12 h 00 à minuit, afin d'organiser un Festival de musique et d'animations.

Article 2 : Cette disposition déroge à l'arrêté municipal n°2012-254 du 27 juin 2012 portant sur le règlement des parcs, squares et jardins.

Article 3 : Pendant la manifestation, le parc est et ses installations sont ouverts au public.

Article 4 : Afin de sécuriser la manifestation, l'Allée des Thermes à hauteur du rond-point proche de l'entrée du parking de la Résidence des Thermes et ce jusqu'à la source de la Valadière sera fermée à la circulation, du samedi 29 août 2020 à 11 h 00 au dimanche 30 août 2020 à 01 h 00.

Article 5 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne doivent en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

Article 6 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

Article 7 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 8 : L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 10 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Madame le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets ;
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint au Maire, délégué à la Tranquillité publiques, aux Ressources Humaines, aux Devoir de mémoire, aux Affaires générales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 20 juillet 2020

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique,
Ressources humaines, Devoir de Mémoire, et
Affaires générales

 **Jacques BOUSQUEL**
